

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 6 décembre 2021

N° CP-2021-12-7-1

**N° applicatif 2875**

### **7<sup>ème</sup> Commission**

Commission Réseaux et mobilités

### **Service instructeur**

Pôle maintenance traverses d'agglomérations

### **Service consulté**

## **PROPOSITION DE RÉPARTITION DES RECETTES DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE (EXERCICE 2020), POUR LES COMMUNES BAS-RHINOISES. TROISIÈME RÉPARTITION.**

Résumé : Le présent rapport a pour objet de proposer à la Commission Permanente une répartition de l'enveloppe financière provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière, pour un montant total de 794 275,74 € en faveur de 21 Communes.

Ces crédits doivent être affectés au financement d'opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière, énumérées à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), réalisées par les collectivités regroupant moins de dix mille habitants.

Cette répartition s'appuie sur une dotation 2021 qui s'élève à 1 851 609,33 € pour les Communes du département du Bas-Rhin.

Le Préfet du Bas-Rhin a notifié à la Collectivité européenne d'Alsace, par courrier du 27 mai 2021, une dotation de 962 645 €, provenant des recettes des amendes de police relatives à la circulation routière, au titre de l'exercice 2020. Il convient d'ajouter 888 964,33 € non consommés au titre de la répartition de l'exercice 2019.

Deux répartitions du produit des amendes de police ont déjà fait l'objet d'un vote de la Commission Permanente :

- le 31 mai 2021, pour un montant de 515 939,86 € ;
- le 20 septembre 2021, pour un montant de 430 146,55 €.

Le montant de la dotation restante s'élève à 905 522,92 €.

Conformément aux différentes dispositions relatives à ces recettes, la Collectivité européenne d'Alsace est chargée de répartir ces crédits entre :

- les Communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 10 000 habitants ;
- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants auxquelles les Communes n'ont pas transféré la totalité de leurs compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parcs de stationnement.

Par souci de cohérence et de synergie avec les aides issues du budget départemental, il a notamment été décidé de rendre éligibles au titre des « amendes de police » les opérations suivantes, qui sont compatibles avec l'article R 2334-12 du Code général des collectivités territoriales :

- Les points d'arrêt de bus, si les règles d'accessibilité sont respectées ;
- Les abris-bus, si les règles d'accessibilité sont respectées ;
- Les trottoirs, en ce qu'ils sont nécessaires à la sécurité routière en agglomération et qu'ils permettent l'accès aux réseaux de transport en commun par des cheminements accessibles pour les personnes en situation de handicap ;
- Les aménagements cyclables, en ce qu'ils sont nécessaires à la sécurité routière en agglomération ;
- Les places de stationnement sur voirie et les parcs publics de stationnement ;
- Les aménagements de carrefours ;
- Les aménagements ponctuels de sécurité, tels des chicanes, des plateaux surélevés, des coussins scellés dans le sol ;
- La réalisation, l'aménagement, la rénovation et la sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

Les Commissions de territoire Ouest Alsace, Nord Alsace et Centre Alsace ont émis un avis favorable à la proposition de répartition des recettes des amendes de police relatives à la circulation routière, conformément aux tableaux annexés au présent rapport.

Pour le territoire Ouest, sont concernées les Communes de Lutzelhouse, Monswiller, Dorlisheim, Neuwiller Les Saverne, Kirrberg, Drulingen, Oermingen, Schnersheim et Lochwiller.

Pour le territoire Nord, les Communes de Lembach, Offwiller, Gumbrechshoffen et Rothbach.

Pour le territoire Centre Alsace, les Communes de Kintzheim, Huttenheim, Mussig, Scherwiller, Boofzheim, Itterswiller, Hindisheim et Barr.

Il s'agit d'opérations qui répondent aux critères définis ci-dessus.

Par ailleurs, il est proposé de décider d'affecter, ultérieurement, le reliquat de la dotation (111 247,18 €) pour d'autres opérations.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY